



DELESTAGE

HISTORIQUE DU DOCUMENT		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.1	Création	28 février 2006

V1.1 Page 1 sur 2

1 Référentiel technique – délestage

1.1 Circonstances du délestage

Lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise dans l'un des cas décrit à l'Article 1 de l'Arrêté du 5 juillet 1990 (modifié par l'Arrêté du 4/01/2005) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, le Gestionnaire du Réseau de Distribution, à la demande du RTE ou de sa propre initiative, peut être amené à restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

1.2 Rôle du distributeur GRD dans la mise en oeuvre

Le GRD met en œuvre le délestage de façon différentiée selon l'urgence du besoin. Le délestage s'effectue par départ HTA depuis les postes-sources, de façon plus ou moins automatique :

- Le délestage fréquence-métrique est instantané. Il ne relève pas d'un ordre spécifique, mais de capteurs et d'automatismes directement installés dans les postes sources,
- Le délestage manuel effectué sur ordre par le Chargé de Conduite, le plus souvent à l'aide d'une télécommande.

Dans la mesure du possible, les Chargés de Conduite du Réseau procèdent à une rotation entre départs HTA délestés afin de maintenir les interruptions de chaque client en-deçà de deux heures consécutives.

1.3 Traitement réglementé des cas spécifiques

L'Arrêté du 5 juillet 1990 modifié définit les catégories précises d'utilisateurs bénéficiant d'un statut prioritaire leur permettant de réduire leur risque de délestage. Ce statut est accordé par arrêté préfectoral. Les producteurs raccordés sur des départs HTA dédiés sont par ailleurs exemptés de délestage, l'objet de ce dernier étant de réduire la consommation et non la production.

A partir de ces critères, le GRD élabore un plan de délestage répartissant l'ensemble de ses départs HTA entre différents échelons, définissant l'ordre dans lequel ils seront délestés en cas de besoin.

Certains consommateurs, disposant de soins médicaux à domicile, peuvent avoir le statut de *malade* à *haut risque vital*. Ce statut n'accorde aucune priorité lors d'un délestage, mais les clients concernés bénéficient d'une information spécifique en cas d'interruption.

L'arrêté du 4 janvier 2005, modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990, autorise par ailleurs les Préfets à définir, si le GRD dispose d'une marge de puissance, l'ordre de priorité des usagers à réalimenter.

Lorsqu'un GRD de rang 2 est alimenté par le distributeur EDF, le plan de délestage est établi en commun de façon à prendre en compte les besoins spécifiques de la clientèle raccordée au réseau du GRD de rang 2.

V1.1 Page 2 sur 2